

Nelson BARBOSA  
28 rue Marx Dormoy  
75018 PARIS  
☎ 06 77 31 88 64  
✉ nelson.barbosa.sneps.cftc@gmail.com

Inspection du Travail D.D.T.E.F.P

A l'attention de Mme GROULT  
Secteur St Ouen UC2 section 9

1 avenue Youri Gagarine  
93016 BOBIGNY cedex

Paris, le 22/06/2015

Madame,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de délégué syndical salarié de la société CHALLANCIN Prévention et Sécurité, afin de vous saisir des difficultés que je rencontre pour faire appliquer certains points de droit dans mon entreprise.

### **Panneaux d'affichage :**

Malgré plusieurs relances auprès de mon employeur, demande en réunion des délégués du personnel et votre intervention en avril 2010 (copie ci-jointe) nous n'avons à ce jour toujours aucun panneaux d'affichages, tant pour les institutions représentatives du personnel que pour les organisations syndicales !

Ma société étant une entreprise prestataire de service, les différents lieux de travail des salariés sont situés chez les clients (Exemple : poste de sécurité incendie de Mouchotte, de la gare Magenta ou Haussmann St Lazare, de l'Ecole de la Chimie...).

Les panneaux d'affichages devraient donc être présents sur chacun des sites de travail des salariés. C'est d'ailleurs la lecture juridique que font généralement vos collègues de différentes inspections, sur des cas similaires d'entreprises de Sécurité (voir 3 copies de courriers ci-joint).

Pour sa défense, mon employeur se prévaut aujourd'hui d'avoir au siège social un panneau d'affichage (photo page 3), mais comme vous le savez, en plus d'être séparés des autres sociétés du groupe, les panneaux d'affichage devraient être individualisés en fonction des différentes institutions représentatives et syndicales. Ceci n'est absolument pas le cas, puisque celui-ci ne se limite pas au seul périmètre de l'entreprise « CHALLANCIN Prévention et Sécurité » mais est aussi utilisé pour les autres sociétés du groupe (Ménage, Service).

### **Bulletin de salaire IRP :**

En méconnaissance de l'article R3243-4 et là-aussi malgré une demande récurrente des IRP et représentants syndicaux, notre employeur s'absout d'annexer une fiche au bulletin de salaire pour reprendre les natures et montants de la représentation.

### **Repos compensateur :**

Un très grand nombre de salariés ont découvert que la société CHALLANCIN Prévention et Sécurité leur avait amputé une partie de leurs Repos Compensateurs (RC). Tous les RC acquis avant 2012 ont purement et simplement disparu. L'entreprise ignore ainsi les dispositions prévues par le code du travail et la jurisprudence.

En effet, les RC sont encadrés par certaines règles qui n'ont pas été respectées :

- L'employeur est tenu d'informer régulièrement le salarié du nombre d'heures acquis, au moyen d'un document annexé au bulletin de paie ;
- Si le salarié ne réclame pas le bénéfice de ses repos dans un délai de deux mois suivant l'ouverture du droit, il ne perd pas son droit aux repos ;
- Lorsque le salarié, informé de ses droits, n'a pas pris son repos dans le délai imparti, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement le repos dans un délai maximum d'un an.

Or, la Société CHALLANCIN n'a jamais envoyé de document annexé au bulletin de paie pour informer les salariés de l'ouverture du droit aux Repos Compensateurs.

La société reconnaît d'ailleurs ce manque d'information dans la réponse à la question n° 2 de la réunion DP du mois de février 2015 : « *La direction reconnaît cependant un manque d'information vis-à-vis des salariés* »

*Des salariés ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement des heures supplémentaires et des dommages et intérêts pour non respect de la législation sur les repos compensateur. Une cour d'appel a pu accueillir leurs demandes après avoir constaté que si l'employeur rapportait bien la preuve qu'il avait régulièrement informer les intéressés de leur droit à repos compensateur, il n'avait pas établi leur avoir demandé de prendre en temps de repos les reliquats des droits à repos compensateur qu'ils avaient acquis au cours de l'année précédente, dans le délai d'un an à dater de leur ouverture.*

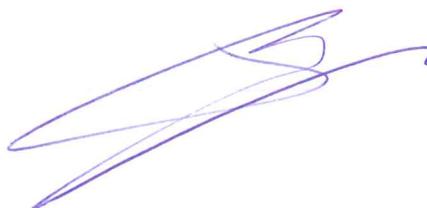
***Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 9 mai 2007, 05-46.029 05-46.030***

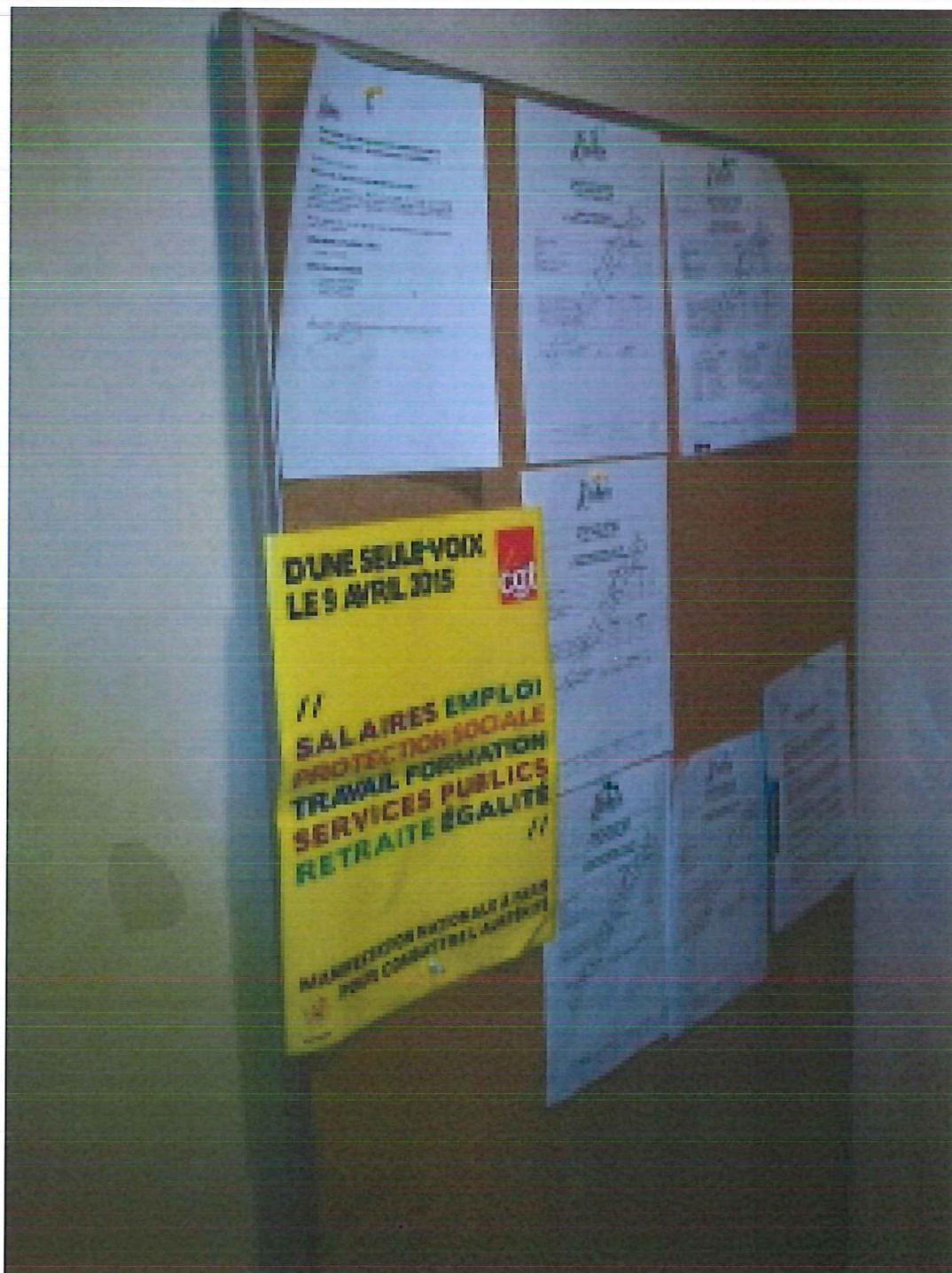
Je vous demande donc d'intervenir auprès de ma société afin que :

- soit mis en place des panneaux d'affichages différenciés au siège social de mon entreprise.
- soit mis en place, sur chacun des lieux de travail des salariés, des panneaux d'affichages pour les institutions représentatives du personnel (DP, CE, CHSCT) et pour les différentes organisations syndicales présentes dans l'entreprise.
- soit mis en place une fiche annexe au bulletin de salaire des salariés des IRP.
- soit re crédité les repos compensateurs indûment retirés aux salariés.

En vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à ma requête, je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Nelson BARBOSA







# S.N.E.P.S. - C.F.T.C.

Syndicat National des Employés de la Prévention et de la Sécurité  
34, quai de la Loire - 75019 Paris

Paris, le 22 Mai 2011.

CHALLANCIN Prévention et Sécurité  
9 - 11 Avenue Michelet  
93400 St Ouen

A l'attention de Mr Frédéric LAISNEY  
Président

Objet : Demande des panneaux d'affichage CFTC, des PV de CE et DP depuis Janvier 2009.

Monsieur Le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir me préciser l'emplacement des panneaux d'affichage mis à la disposition de notre section syndicale comme le prévoit l'article 10.18 du code du travail, chapitre des « moyens destinés à assurer l'information du personnel ».

Je vous prie également de bien vouloir me faire parvenir les procès-verbaux de CE et de DP depuis Janvier 2009. La société Challancin peut les envoyer au SNEPS/ CFTC 34 quai de la Loire 75019 Paris.

Dans un courrier à votre attention daté du 2 avril 2010, Mme Nadège Billebeau, Inspectrice du travail, vous avait demandé de communiquer ces éléments à Mr Victor Degni, précédent Délégué Syndical CFTC. A ce jour, nous sommes toujours sans réponse de votre part.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous porterez à ces demandes et vous prie d'agréer, Mr Laisney, l'expression de mes salutations distinguées.

Nelson Barbosa  
Délégué Syndical CFTC

*reçu en main propre  
le 3/06/11*

Copie : à l'inspection du travail.  
au SNEPS-CFTC.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEINE SAINT DENIS

Inspection du travail  
1<sup>ère</sup> section  
6/10, rue des Boucheries  
93200 SAINT-DENIS

Monsieur Victor DEGNI  
93 rue Curial  
75019 PARIS

☎ : 01.55.87.20.00  
☎ : 01.55.87.20.01

Saint-Denis, le 2 avril 2010  
Références : NB n° 246  
Affaire suivie par : N. BILLEBEAU

Monsieur,

J'adresse ce jour un courrier à votre employeur (CHALLANCIN Prévention et Sécurité - Monsieur LAISNEY) un courrier dans les termes suivants :

« Je suis destinataire en copie de plusieurs courriers de Monsieur Victor DEGNI, délégué syndical CFTC, relatifs notamment aux conditions d'exercice de son mandat.

**1. Adresses des sites**

Monsieur DEGNI vous demande de lui communiquer les adresses des différents sites afin d'exercer sa mission.

Selon les informations portées à ma connaissance, Monsieur DEGNI n'aurait pas cette liste à ce jour.

Je vous rappelle que l'article 4.02 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, relatif à l'exercice du droit syndical, prévoit que les délégués désirant obtenir des renseignements sur l'affectation des salariés en poste pourront s'adresser à l'employeur qui sera tenu de répondre à leur demande.

D'une façon générale, l'article L. 2143-20 du code du travail prévoit que les délégués syndicaux peuvent circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

**2. Composition des instances représentatives du personnel, procès-verbaux de réunion de comité d'entreprise, dernières NAO**

Monsieur DEGNI vous demande de lui communiquer la liste des membres des instances représentatives du personnel, les procès-verbaux de réunion du comité d'entreprise et les dernières NAO.

Je vous remercie de m'informer des suites données à cette demande.

Vous voudrez bien me préciser les caractéristiques des panneaux d'affichage des délégués du personnel et du comité d'entreprise (articles L. 2315-7 et L. 2142-3 du code du travail).

Je vous remercie de m'indiquer également les modalités d'affichage ou de diffusion des procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise (article L. 2325-21 du code du travail).

En outre, je vous rappelle que l'article R. 2262-2 du code du travail prévoit que l'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail fournit un exemplaire de ce texte au comité d'entreprise ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ou aux salariés mandatés.

Vous voudrez bien me tenir informée des suites que vous réserverez à l'ensemble des demandes de Monsieur DEGNI. »

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du Travail



Nadège BILLEBEAU



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
des Hauts-de-Seine

INSPECTION DU TRAVAIL  
18<sup>ème</sup> Section  
13, rue de Lens  
92022 NANTERRE CEDEX

Téléphone : 01 47 86 41 90  
Télécopie : 01 47 86 40 42

Site Internet du ministère  
pour le secteur travail  
<http://www.travail.gouv.fr>

Informations sur les droits et  
démarches des particuliers et  
des professionnels  
<http://www.service-public.fr>

L'inspectrice du Travail

à

SECURITAS  
Agence 10027  
Energy Park  
162-166, boulevard de Verdun  
92413 COURBEVOIE  
A l'attention de Monsieur LELEU  
Directeur

Nanterre, le 16 novembre 2005

Réf : ALA/ N° 1403

COPIE POUR INFORMATION

Monsieur,

Au cours de la réunion des délégués du personnel en date du 26 octobre 2005, une question vous a été posée en ce qui concerne les moyens mis à disposition de ces délégués et en particulier les panneaux d'affichage et le local.

- Panneaux d'affichage

Je vous rappelle que l'article L 424-2 du code du travail prévoit notamment que « *les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, et aux portes d'entrée des lieux de travail* ».

En conséquence, ils doivent pouvoir disposer librement des panneaux syndicaux. Il me paraît même nécessaire, d'individualiser l'espace réservé aux délégués du personnel afin de coordonner cet affichage et de ne pas créer de d'ambiguïté dans l'esprit des salariés. Des difficultés pourraient en outre être rencontrées si les panneaux syndicaux étaient intégralement occupés, dans la mesure où les délégués du personnel n'ont pas le pouvoir de retirer un affichage syndical.

C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article L 412-8 du code du travail relatif à l'affichage syndical qui énonce que « *l'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise* ».

En outre, je vous rappelle que l'affichage doit se faire dans les locaux de travail, ce qui inclut le siège de l'agence, mais aussi tous les chantiers sur lesquels les salariés sont amenés à travailler.

Une communication sous forme de « lutin », telle que vous l'évoquez dans votre réponse à cette question n'est pas admise par la loi qui prévoit un affichage. La seule dérogation prévue par la loi concerne les entreprises de travail temporaire.

En conséquence, je vous demande de procéder à la mise en place de panneaux réservés aux délégués du personnel, distincts des panneaux syndicaux, ceci au niveau du siège et sur tous les sites sur lesquels sont employés vos salariés.

A défaut, l'infraction d'entrave à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel pourra être relevée à votre encontre (article L 482-1 du code du travail), délit réprimé par une peine d'emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 3750 €.

Vous me transmettez la liste de vos chantiers et me tiendrez informée de cette régularisation.

- Local réservé aux délégués du personnel

Je vous rappelle que l'article L 424-2 du code du travail prévoit notamment que « le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission, et, notamment, de se réunir ».

Vous me ferez savoir si un tel local est mis à la disposition des délégués du personnel de votre établissement.

Dans le cas contraire, vous procéderez à sa mise à disposition dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle que ce local doit être convenablement équipé afin que les délégués puissent exercer leur mission.

A défaut, l'infraction d'entrave à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel pourra être relevée à votre encontre (article L 482-1 du code du travail), délit réprimé par une peine d'emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 3750 €.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'Inspectrice du Travail,



Anne LEGRAND-AUDIC

*Copie de la présente est adressée à l'attention de Monsieur BALDAUF, délégué du personnel.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
des Hauts-de-Seine

INSPECTION DU TRAVAIL  
18<sup>ème</sup> Section  
13, rue de Lens  
92022 NANTERRE CEDEX

Téléphone : 01 47 86 41 90  
Télécopie : 01 47 86 40 42

Site internet du ministère  
pour le secteur travail  
<http://www.travail.gouv.fr>

Informations sur les droits et  
démarches des particuliers et  
des professionnels  
<http://www.service-public.fr>

L'inspectrice du Travail

à

SECURITAS  
Agence 10027  
Energy Park  
162-166, boulevard de Verdun  
92413 COURBEVOIE  
A l'attention de Monsieur LELEU  
Directeur

Nanterre, le 30 décembre 2005

Réf : ALA/ N° 1564

Monsieur,

En réponse à votre correspondance en date du 5 décembre 2005 suivie d'un entretien avec Monsieur FAVENNE en date du 13 décembre, relatifs aux moyens des délégués du personnel, je vous prie de prendre connaissance des observations suivantes.

- Panneaux d'affichage

Vous considérez que l'agence est le seul lieu de travail commun et facile d'accès des salariés.

Je conteste cette appréciation de la situation dans la mesure où vos salariés en charge d'activité de gardiennage, travaillent sur les sites de vos clients.

Leur lieu de travail ne saurait donc être constitué par l'agence à laquelle ils sont attachés, ceci d'autant plus qu'en pratique, les salariés ne se rendent pas dans leurs agences.

L'affichage perdrait ainsi tout son objet.

Je vous ai déjà rappelé que la seule dérogation à l'affichage des délégués du personnel concerne les entreprises de travail temporaire, bien que de nombreuses entreprises recouvrant de nombreux secteurs d'activités (dont celui de la sécurité) effectuent leur prestation dans les locaux d'autres entreprises.

J'ai bien entendu les arguments que vous avez invoqués et qui ne sont pas de nature à modifier ma position sur ce sujet.

Toutefois, je vous demande de répondre pour le moins à une obligation de moyens en la matière, le seul lutin mis à disposition ne pouvant être considéré comme suffisant pour répondre aux obligations d'affichage.

Je vous demande donc de procéder à cet affichage chaque fois que c'est possible.

Quand les locaux mis à disposition de vos clients ne le permettent pas, il vous appartient d'en informer votre client et de tout mettre en œuvre pour que cette difficulté soit résolue.

De la même façon que la mise à disposition de vestiaires, sanitaires... la mise à disposition d'un local de surface convenable et permettant de remplir vos obligations en matière d'affichage doit être négociée avec vos clients.

Les droits des représentants du personnel ne sauraient être restreints par des contraintes de nature commerciale.

Je vous demande donc de faire tous les efforts en ce sens et de m'en tenir informée.

- Local réservé aux délégués du personnel

Vous considérez en vous basant sur une jurisprudence (ancienne je suppose) que le local affecté aux délégués du personnel n'est pas nécessairement un local permanent. Je vous remercie de bien vouloir me transmettre cet ou ces arrêts de jurisprudence dans leur intégralité (texte).

Pour ma part, les arrêts que j'ai pu lire concernant le partage du local avec les membres du comité d'entreprise qui a en effet été admis.

Je considère qu'il est regrettable que dans des locaux réunissant une direction régionale et trois agences SECURITAS, il n'existe pas un seul local dédié à la représentation du personnel sachant qu'au regard de votre effectif, vous seriez sensés abriter un comité d'établissement ou d'entreprise, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des délégués du personnel et des délégués syndicaux.

Il a en outre été jugé que l'exiguïté des locaux d'une entreprise n'est pas une circonstance exceptionnelle permettant de dégager l'employeur de ses obligations.

Je vous demande donc à nouveau d'envisager une solution pour qu'un local, commun éventuellement à tous les représentants du personnel, soit mis à leur disposition et de m'en tenir informée, ceci d'autant plus qu'un délégué du personnel vous en a fait la demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'Inspectrice du Travail,

Anne LEGRAND-AUDIC

*Copie de la présente est adressée à l'attention de Monsieur BALDAUF, délégué du personnel.*



MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT



L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

A

Monsieur le Directeur  
SECURITAS  
165, rue de la Belle Etoile  
BP 50001  
95943 ROISSY CDG CEDEX

Direction  
départementale du travail de  
l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle du Val d'Oise

Inspection du Travail  
3<sup>ème</sup> section  
Immeuble Atrium  
3Bis de l'Oise

95014 CERVOY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.35.49.13  
Télécopie : 01.34.22.13.62

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo 0,15 €)  
internet : www.travail.gouv.fr

Pontoise, le 10 juillet 2006

Affaire suivie par : L. VENIANT

Réf. : LV/ML N° 318

**RECOMMANDEE AVEC AR**

Monsieur,

*Des représentants du personnel de l'agence m'ont saisi à propos de la mise en place des panneaux d'affichage pour les délégués du personnel – Je vous rappelle que l'article L 424-4 du code du travail dispose que les délégués du personnel "(...) peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales et aux portes d'entrée des lieux de travail " – Les lieux de travail de vos salariés étant les différents sites clients sur lesquels vous intervenez, la présence d'un panneau d'affichage à l'agence ne saurait évidemment suffire.*

*Vous voudrez donc bien me préciser quelles mesures vous comptez prendre pour satisfaire à cette obligation de mise en place de panneaux d'affichage sur vos sites d'intervention.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

*L. V.*  
L. VENIANT

## Questions/ Réponses de la Réunion des Délégués du Personnel de l'Entreprise Challancin Prévention et sécurité concernant les RC.

Réunion du 25 février 2015.

2) Un très grand nombre de salariés ont découvert que la Société Challancin leur avait amputé une partie de leurs **Repos Compensateurs (RC)**. Tous les RC acquis avant 2012 ont purement et simplement disparu. Les DP sneps-cftc sont révoltés par cette façon de faire qui est indigne du standing d'une Entreprise comme Challancin Prévention et Sécurité.

En effet, les RC sont encadrés par certaines règles qui n'ont pas été respectées :

- L'employeur est tenu d'informer régulièrement le salarié du nombre d'heures acquis, au moyen d'un document annexé au bulletin de paie ;
- Si le salarié ne réclame pas le bénéfice de ses repos dans un délai de deux mois suivant l'ouverture du droit, il ne perd pas son droit aux repos ;
- Lorsque le salarié, informé de ses droits, n'a pas pris son repos dans le délai imparti, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement le repos dans un délai maximum d'un an.

**Or, la Société Challancin n'a jamais envoyé de document annexé au bulletin de paie pour informer les salariés de l'ouverture du droit aux Repos Compensateurs.**

Les DP sneps-cftc informent la Direction que si tous les salariés ne retrouvent pas la totalité de leurs RC dans le prochain bulletin de paye (février), nous saisissons l'Inspection du Travail dans un premier temps et feront des recours devant les Instances compétentes.

*Réponse de La Direction : La Direction précise que 225 courriers ont été envoyés aux salariés concernés par la prise de RC. Seul 84 salariés ont pris le temps de répondre et de poser des RC fin 2014 et début 2015. La Direction reconnaît cependant un manque d'information vis-à-vis des salariés et précise donc qu'une étude cas par cas pourra être réalisée.*

**Réunion du 25 mars 2015.**

1) Dans votre réponse à notre question n°2 du mois de février 2015 concernant les Repos Compensateurs amputés, vous vous justifiez en évoquant un envoi de courrier en guise d'information. Nous remarquons que ces courriers concernaient un peu tout et n'importe quoi dont les CP des agents mais vous reconnaissez également qu'il y a eu *un manque d'information vis-à-vis des salariés et qu'une étude cas par cas pourra être réalisée.*

Les DP sneps-cftc sont sensibles à la volonté de la Direction de ne pas fermer la discussion et d'étudier au cas par cas cette problématique.

Nous rappelons néanmoins que les RC sont encadrés par certaines règles qui n'ont pas été respectées et que la Société Challancin n'a jamais envoyé de document annexé au bulletin de paie pour informer les salariés de l'ouverture du droit aux Repos Compensateurs.

Les DP sneps-cftc proposent que tous les salariés retrouvent la totalité de leurs RC, que la Société remplisse ses obligations d'information d'ouverture des droits et que les salariés

posent leurs repos. Si tel ne devait pas être le cas, nous serions contraints d'agir en conséquence (Inspection du Travail, recours au tribunal, manifestation...).

**Réponse de la Direction** : *Nous tenons tout d'abord à préciser que les courriers envoyés aux salariés ne concernaient pas tout et n'importe quoi. Pour certains salariés nous parlions de Repos compensateur, pour d'autres de congés payés et pour les derniers de repos compensateur et de congés payés.*

*Vous nous rappelez que les RC sont encadrés par certaines règles entre autre l'envoi d'un document annexé au bulletin de salaire or la CCNEPS dit « l'information des droits acquis fait l'objet d'une mention sur la fiche de paie OU en annexe à la fiche de paie ». Nous respectons donc parfaitement la règle quant à l'information sur l'ouverture des droits au RC pour chaque salarié concerné.*

*Pour conclure, la Direction propose la chose suivante, les salariés qui poseront (demande avec dates) au plus tard le 31 Mai 2015 des RC se verront autoriser d'inclure les RC acquis au 31 Décembre 2014. La Direction autorise l'étalement de la prise des RC sur l'année 2015.*

### **Réunion du 22 avril 2015.**

1) Dans votre réponse 1 concernant notre question sur **les RC**, vous proposez que les salariés qui poseront (demande avec dates) au plus tard le 31 Mai 2015 des RC se verront autoriser d'inclure les RC acquis au 31 Décembre 2014. Vous autorisez également l'étalement de la prise des RC sur l'année 2015.

Cela revient à mettre les RC amputés sur le compteur d'heures si les salariés les posent avant fin mai alors que personne ne connaît son planning. On s'éloigne de l'ADN même du repos compensateur qui doit être... du repos. Et comme tous les salariés ne vont pas les poser, ça vous fera faire des économies.

Nous tenons à faire remarquer à la Direction que nous n'avons pas du tout apprécié la méthode utilisée pour amputer les RC (d'autorité, sans aucune information pour les salariés et les IRP), nous avons le sentiment d'avoir été piégés alors que l'Entreprise n'a pas respecté toutes les règles qui encadrent les RC.

Nous remercions néanmoins M. Huchet et M. Gouzel pour leur volonté de dialoguer sur ce dossier. Nous sommes conscients que nos interlocuteurs ne sont pas forcément responsables de la politique de l'Entreprise.

Mais nous tenons également à faire passer le message suivant : selon nous, piéger les agents pour faire des économies, peut sembler petit, mesquin et indigne du standing de notre Entreprise.

**Réponse de la Direction** : **Ce premier point n'appelle pas de réponse.**